

Dépeçage des libertés publiques

Par **NURI ALBALA ET EVELYNE SIRE-MARIN**

Avocat, responsable international de Droit-Solidarité, membre du conseil scientifique d'Attac.

Magistrate, coprésidente de la Fondation Copernic.

« Ils sont votre épouvante et vous êtes leur crainte »
Victor Hugo

Spectaculaires, les restrictions apportées aux libertés publiques par l'instauration de l'état d'urgence en France, le 8 novembre 2005, ne sont, en réalité, que la suite d'une longue série d'atteintes aux droits fondamentaux. Entamée il y a vingt ans, cette dérive a été accélérée sous le prétexte des événements du 11 septembre 2001 : dans la foulée du Patriot Act américain, la loi Vaillant du 15 novembre 2001, élaborée sous le gouvernement de M. Lionel Jospin, fut la première pierre d'un édifice sécuritaire que M. Nicolas Sarkozy s'apprête encore à fortifier (1).

Tous ces textes augmentent les pouvoirs de police et limitent leur contrôle par la justice, notamment en généralisant des incriminations aux contours flous comme celle de criminalité « organisée ». Au fil des ans, sans vrai débat, sont ainsi devenus légaux : les contrôles d'identité dans les circonstances les plus larges, les interrogatoires à distance par vidéoconférence, la fouille des véhicules lors d'une simple enquête préliminaire, la conservation des données de connexion sur Internet pendant un an, la possibilité de l'anonymat des témoins, les centres fermés pour mineurs, les sanctions éducatives dès l'âge de 10 ans, la rémunération des indicateurs de police... En outre, les possibilités de perquisition et d'écoute téléphonique ont été étendues. Certaines de ces mesures rappellent et dépassent la loi dite sécurité-liberté de 1981, qui avait, elle, suscité de vastes manifestations de protestation. A ces mesures restreignant les droits fondamentaux s'ajoutent les textes qui durcissent les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en limitant leurs droits de recours et les protections judiciaires (2).

En outre, la fonction économique de ces lois, qui favorisent une véritable industrie de la punition, ne saurait être négligée : développement du marché de la sécurité municipale au profit de quelques sociétés privées, vente clés en main d'installations de surveillance, recours au gardiennage et aux vigiles, cadeaux à l'industrie du bâtiment pour la construction de prisons (facilités par la loi du 3 août 2002 sur la programmation de la justice, qui assouplit le code des marchés publics).

La proclamation de l'état d'urgence par le gouvernement français à la suite de l'explosion des banlieues (*lire « Décryptage »*) confère au ministre de l'intérieur et aux préfets des pouvoirs spéciaux supplémentaires, véritable droit d'exception en matière de libertés publiques. Ces autorités peuvent notamment interdire la circulation des personnes et des véhicules dans certains lieux et à certaines heures ; prohiber le séjour de toute « *personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* » ; assigner à résidence tout individu « *dont l'activité s'avère dangereuse* » ; ordonner la fermeture provisoire de salles de spectacle, de débits de boissons et de lieux de réunion.

Adopté en application de la loi du 3 avril 1955 – votée lors de ce que l'on appelait hypocritement les « événements d'Algérie » –, le décret qui déclare l'état d'urgence attribue de surcroît aux mêmes autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour ou de nuit. Or, si de telles intrusions chez des personnes soupçonnées d'infractions graves peuvent se concevoir, pourquoi, alors qu'il s'agit d'infractions pénales relevant de la justice, donner aux préfets plutôt qu'aux seuls magistrats le pouvoir de les autoriser ? C'est d'autant plus choquant que la loi du 18 novembre dernier, qui proroge l'état d'urgence pour trois mois, a été votée au Sénat le jour même où la chaîne de télévision publique France 2 annonçait : « *La situation est*

redevvenue normale partout en France. »

Ces graves restrictions aux libertés publiques ne sont d'aucune utilité pour la paix civile. En effet, les moyens légaux d'action existaient déjà. Mais ils étaient entre les mains de magistrats ou d'officiers de police judiciaire contrôlés par des magistrats, ce qui est plus conforme aux principes démocratiques.

En fait, police et justice sont désormais deux maillons d'une seule chaîne répressive appelée « chaîne pénale » par M. Sarkozy, dans la circulaire du 4 février 2004. Pourtant, l'article 66 de la Constitution assigne expressément à l'autorité judiciaire le rôle de gardienne des libertés individuelles. Sous la bannière de la « sécurité », les textes et la pratique ont en réalité deux objectifs : d'une part, lorsqu'une infraction a été commise, l'accroissement des pouvoirs conférés à l'administration et à la police au détriment des magistrats, et d'autre part, en dehors de toute infraction constatée, l'augmentation du pouvoir général de surveillance et de contrôle attribué à l'exécutif. Le gouvernement détient ainsi des pouvoirs quasi arbitraires, qui vont des contrôles d'identité répétés à la suspension (comme lors de la réunion du G8 à Evian, en juin 2003) de la liberté de circulation instaurée dans l'espace Schengen, portant ainsi une atteinte inouïe au droit de manifestation. Ces moyens coercitifs ne sont même plus encadrés par le droit pénal : ils visent tant les mouvements sociaux que l'action syndicale, les personnes sans domicile fixe que les prostituées (avec la création de l'infraction de racolage passif par la loi du 18 mars 2003), les Français que les étrangers (3).

Quant à la proclamation de l'état d'urgence, elle masque, une fois de plus, la tragédie sociale, et continue de pénaliser la pauvreté. L'appel à la « tolérance zéro » fonctionne comme un leurre, qui déplace les problèmes d'emploi et de défaillance des systèmes de santé ou d'éducation vers la peur du petit délinquant forcément « d'origine » maghrébine ou africaine. Cet ensemble d'atteintes aux libertés fondamentales rapproche, hélas, la France de la plupart de ses partenaires européens ou américains.

Mais il y a pire, et le vocabulaire utilisé est révélateur : depuis l'exhumation de la loi de 1955 et de sa référence aux « calamités publiques » jusqu'aux grands discours sur la sécurité des personnes et des biens, le gouvernement français (appuyé par un Parlement au garde-à-vous) cherche, et souvent réussit, à flatter une partie des électeurs en exacerbant les peurs. Prétendant agir pour préserver la paix civile, il contribue à disloquer un tissu social déjà effiloché. Chacun est invité à voir son prochain comme un danger potentiel, et la distillation du soupçon détruit les anciennes solidarités de voisinage, de classe ou de condition.

Cette recherche d'une soumission, voire d'une adhésion, populaire à l'aggravation de la répression contre les citoyens constitue à la fois une surenchère électoraliste et une inquiétante dérive démagogique : onze des vingt-quatre propositions du Front national en matière de justice et de police ont déjà été mises en application par les gouvernements de MM. Jean-Pierre Raffarin et Dominique de Villepin.

(1) Loi d'orientation et programmation pour la justice du 9 septembre 2002, dite loi Perben 1 ; loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, dite loi Sarkozy ; loi du 11 février 2004, dite loi Perben 2 ; projets de loi concernant la prévention de la délinquance, et la récidive (limitant notamment les libérations conditionnelles) ; examen en urgence du projet de loi contre le terrorisme par l'Assemblée nationale, à partir du 23 novembre 2005.

(2) La loi sur l'immigration du 26 novembre 2003 élève de douze à trente-deux jours la durée possible de rétention des sans-papiers. Elle maintient la double peine (malgré un discours différent du ministre de l'intérieur...). La loi du 10 décembre 2003 (date anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme !) limite les possibilités d'obtenir l'asile en France.

(3) Le plan de lutte contre l'immigration illégale présenté par le premier ministre le 11 mai 2005 prévoit d'expulser vingt mille étrangers en 2005 et trente mille en 2006. Cet objectif serait déjà atteint à 80 %.

<http://www.monde-diplomatique.fr/2005/12/ALBALA/13024> - DÉCEMBRE 2005